

prendre sur elle la charge du Gouvernement civil, engagèrent le Gouvernement en 1818, à accepter l'offre qui lui avait été faite à cet égard. Le déficit qui devait être rempli par la Législature Provinciale, provenant des argens non-appropriés de la Province ne peut être constitutionnellement obtenu que par le concours des *trois branches*, attendu qu'elles ont le contrôle absolu sur ces fonds, desquels par conséquent, comme dit le texte "*on ne peut disposer sans le consentement des Représentans du peuple, du Conseil Législatif et de Sa Majesté, formants ensemble l'autorité législative de la Province.*"

Ici cependant, deux difficultés sont survenues. D'abord l'Assemblée ne veut voter la somme requise pour la Liste Civile que *d'année en année*, ne voulant point consentir à adopter le principe reconnu et suivi en Angleterre au commencement de chaque règne, de fixer la Liste Civile pour la vie du Roi. En second lieu elle ne veut voter aucun des argens *non appropriés* à l'appui du fonds *approprié*, à moins que ce dernier, qui n'est pas leur don, ne soit *appliqué* de la manière qu'elle jugera à propos *d'appointer et ordonner*.

A l'égard du subside qui peut être accordé du fonds non approprié, en aide du fonds approprié, pour le soutien du Gouvernement Civil, la doctrine générale que les Communes peuvent limiter, appointer et ordonner leur octroi comme elles jugeront convenable, lui est applicable jusqu'à un certain degré. Si toutes fois les termes et conditions (sous prétexte du droit *d'appointer, et d'ordonner*) auxquelles le subside est offert ne sont pas telles qu'elles puissent être acceptées par les autres branches, tant pis—Il faut alors que le Gouvernement fasse comme il peut. Si les communes ne veulent pas donner ce qui leur appartient à des termes que les autres branches reconnaissent être constitutionnelles, c'est refuser *leur propre*, refus peut-être trop obstiné et au risque de la dissolution du Gouvernement,—mais encore un coup c'est *refuser leur*, et rien de plus.

Mais ce n'est pas tout. Comme si ce n'était pas assez de ne vouloir se départir *de leur* qu'à des conditions auxquelles les autres branches ne peuvent consentir, l'Assemblée voudrait *enlever* au Gouvernement ce fonds qui lui appartient exclusivement, tout insuffisant qu'il soit pour son soutien, et quoi qu'il ne le tienne pas de la largesse de la Législature Provinciale. Dans la poursuite de ce projet on dit que le *consentement* des *trois branches* de la Législature Provinciale est indispensable pour l'application du fonds approprié. Mais dans la marche ordinaire de la Législation sur des mesures fiscales, avant que ce consentement des deux autres branches soit demandé, la branche populaire va exercer son droit *préalable de diriger, limiter et appointer* les divers salaires qui doivent être payés sur ce fonds, et dans l'exercice de ce pouvoir *dirigeant, limitant et appointant*, l'Assemblée s'est arrogée le droit de *réduction* ou d'*exclusion* totale de certains Offices du Gouvernement Civil qui étaient en existence longtems avant celle de la constitution actuelle. C'est à l'exercice de ce pouvoir sur ce fonds, auquel les autres branches refusent leur *consentement*. Ce n'est pas parce que les deniers sont appliqués *sans* le consentement des *trois branches*,—mais bien parce que ces argens sur lesquels l'Assemblée n'a aucun contrôle, étant déjà appropriés et leur application fixée par un acte du Parlement Impérial, sont